

LISTE DES SERVITUDES

Les servitudes affectent l'utilisation du sol et sont applicables conjointement avec les règles du PLU. La Commune de Le Vivier-sur-Mer est concernée par les servitudes suivantes¹ :

A4 – Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux (arrêté préfectoral du 25.03.1907).

Cette servitude s'applique sur tout le département.

Service gestionnaire : DDTM.

A5 – Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement. Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers.

Service gestionnaire : Commune.

AC2 – Servitude de protection des sites et monuments naturels (décret du 26.05.1987). Cette servitude concerne le site classé et le site inscrit de la Baie du Mont Saint Michel.

Service gestionnaire : DREAL / STAP.

AS2 – Servitudes de protection des établissements ostreicoles et coquilliers et gisements naturels d'huître et de coquillages. (Décret-loi du 30.10.1935). Cette servitude concerne la baie du Mont Saint Michel.

Service gestionnaire : DDTM/DT de Saint Malo.

EL9 – Servitude de passage des piétons sur le littoral (Art. L.160.6 du code de l'urbanisme). Cette servitude concerne une bande de 3 mètres de large par rapport au littoral.

Service gestionnaire : DDTM/DT de Saint Malo.

T7 – Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (arrêté et circulaire du 25.07.1990). Cette servitude concerne la protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (constructions de plus de 50m).

Service gestionnaire : Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA/OUEST.

¹ PAC 2023